

Modalités d'organisation du scrutin du 21 janvier 2022

Premier tour : 10h00 à 10h45

Second tour : 15h15 à 15h45

I - Modalités de vote

Seuls les Bâtonniers en exercice et les anciens Bâtonniers peuvent prendre part au vote

- Le Bâtonnier en exercice peut se faire représenter, par le vice-bâtonnier (le cas échéant), par le bâtonnier élu, par un ancien Bâtonnier de son barreau, ou par un membre du conseil de l'Ordre de son barreau, ainsi que par un bâtonnier en exercice de la Conférence régionale à laquelle ce dernier appartient.
- Sous cette réserve, un Bâtonnier en exercice (ou son représentant) **ne peut voter pour un autre Barreau que le sien.**
- **Dans tous les cas le représentant du Bâtonnier devra être muni d'un pouvoir à cet effet.**
- Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- Les anciens Bâtonniers disposent chacun d'une voix qu'ils ne peuvent déléguer.

Aux termes des statuts, les candidats doivent obtenir la majorité absolue au 1^{er} tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus ancien dans la profession est proclamé élu.

II – Déroulement du scrutin

Ces élections se dérouleront de façon électronique, mais exclusivement en présentiel.

Vous pourrez y prendre part à partir de votre smartphone ou de votre ordinateur, **grâce aux codes qui vous seront remis à votre arrivée.**

Sur place, des tablettes seront également mises à la disposition de ceux qui ne disposent pas d'accès internet et qui pourront, si nécessaire, être guidés par nos services pendant les opérations de vote.

Le nombre de voix dont dispose le barreau est arrondi au nombre inférieur si l'effectif du Barreau se termine par un chiffre allant de 1 à 4, et au nombre supérieur pour ceux qui se termine par un chiffre de 5 à 9. (**Par exemple** : un barreau de 22 avocats aura 20 voix, un barreau de 25 avocats aura 30 voix)

Le nombre de voix ne peut excéder 1000.